



Décision du Président n°2023 RESS 93

Thème : Régies de recettes

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des beaux-arts

Pôle : Ressources

Contexte :

Il est nécessaire de modifier l'acte de constitution de la régie de recettes des Beaux-Arts afin d'ajouter le Pass Culture comme modalité d'encaissement (article 5). Les autres articles restent inchangés.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** la décision du Président n° DP2022RESS34 relative à la dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des beaux-arts ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 27/07/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter le Pass Culture comme mode de recouvrement ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 : Objet**

D'instaurer une régie de recette « Beaux Arts », destinée à encaisser les inscriptions des élèves à l'Atelier Intercommunal des Beaux-Arts.

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie au rez de chaussée du siège de la Communauté de Communes du Briançonnais, les Cordeliers, 1 Rue Aspiran Jan à Briançon..

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser les produits des inscriptions des élèves à l'Atelier Intercommunal des Beaux-Arts.

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)
- Prélèvement
- Pass Culture

ARTICLE 6 : Fonds de caisse

Néant

ARTICLE 7 : Dépôt de fonds

D'ouvrir un compte de dépôt de fonds (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 8 : Montant de l'encaisse

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00€ (quinze mille euros) sur le compte DFT-NET et 1 000,00 € (mille euros) en numéraire et chèques.

ARTICLE 9 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Indemnité de manquement des fonds publics

Le régisseur percevra ou non une indemnité de manquement des fonds publics dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 31.07.2023.



Le Président,

Arnaud MURGIA

Date de publication : 02 AOÛT 2023

Date de Transmission au contrôle de légalité : 02 AOÛT 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.